

Rapport final de Harare

Introduction

1. En application de son Programme et budget approuvés pour 1984-1985, l'Unesco a convoqué une réunion internationale d'experts sur la problématique des droits des peuples et la portée historique et pratique de ces problèmes à Harare (Zimbabwe), du 2 au 5 décembre 1985, en coopération avec le Ministère de l'éducation du Zimbabwe. Cette réunion faisait partie des activités de l'Unesco en sciences sociales et humaines ayant pour objet la réflexion sur les droits de l'homme dans le cadre du grand programme XIII (Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples) du deuxième Plan à moyen terme (1984-1989) de l'Unesco.

2. Cette réunion a rassemblé au Centre international des conférences de Harare treize spécialistes de droit international, de sociologie, d'histoire, de sciences politiques et d'éducation. Deux spécialistes zimbabwéens et un spécialiste de l'Université Eduardo Mondlane y ont également assisté en qualité d'observateurs.

Séance d'ouverture

3. La réunion a été officiellement ouverte le lundi 2 décembre à 10 heures par des allocutions de S. Exc. M. E.J.M. Zvogbo, ministre zimbabwéen de la justice et des affaires juridiques et parlementaires et par Nicolas Bodart, sous-directeur général adjoint p.i. pour les sciences sociales et humaines de l'Unesco. Le sénateur Culverwell, vice-ministre de l'éducation, assistait également à la séance d'ouverture.

4. M. Zvogbo, en souhaitant la bienvenue aux éminents spécialistes venus de tous les points du globe pour participer à cette réunion d'experts de l'Unesco sur un sujet incontestablement capital dans le domaine du droit international et des relations internationales, a déclaré que c'était une honneur pour son gouvernement que le Zimbabwe ait été choisi par l'Unesco pour accueillir cette conférence, en particulier à un moment où ce qui se passait sur le sous-continent était

devenu d'une portée si décisive à l'échelle mondiale. La lutte de libération en Afrique australe avait derrière elle une longue histoire mouvementée. Cette lutte, point n'était besoin de le dire, revêtait de multiples dimensions, d'où la nécessité d'inscrire l'action concrète dans le cadre d'une analyse théorique pertinente. Dans ce contexte, il fallait traiter la question des droits des peuples non seulement comme un sujet d'histoire politique mais aussi dans une perspective plus large pour tenir compte de leurs fondements philosophiques et sociojuridiques.

5. L'un des principaux points d'appui de la lutte menée par les peuples pour s'émanciper du joug colonial était la notion ou le principe de l'autodétermination, en d'autres termes, le droit pour un peuple de déterminer son propre destin politique, économique et social. En droit international, le champ et la substance précis de ce "droit" soulevaient d'après controverses doctrinales. Dans l'optique positiviste traditionnelle, la notion d'auto-détermination n'était qu'une "idée" morale ou politique, ou tout au plus un "principe", totalement dépourvu ou presque de substance concrète. A ce point de vue s'opposait très nettement le démarche qu'en faisait un concept susceptible d'être défini comme un droit juridique emportant des conséquences juridiques déterminées pour les Etats-nations constituant la communauté internationale.

6. Le principe du droit à l'autodétermination était expressément inscrit dans de nombreux instruments juridiques internationaux, dont la Charte des Nations Unies (articles 1 et 55) et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale en 1960) qui développait cette notion et qui au paragraphe 2, disposait: «tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel». De nombreux juristes considéraient cette déclaration comme une interprétation de la Charte des Nations Unies faisant autorité et non comme une simple recommandation.

7. Les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels confirmaient et réaffirmaient le principe de libre détermination tel qu'il était énoncé dans la Déclaration de 1960. Ils introduisaient en outre la notion d'indépendance économique: «Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles». La question de l'indépendance économique se voyait attribuer un contenu plus précis dans la Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (Résolution 1803 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale en 1962). M. Zvogbo a souligné l'importance fondamentale de l'autonomie économique et culturelle (par opposition à la simple indépendance politique formelle) dans le contexte de la décolonisation et de la domination étrangère.

8. Tous ces pactes, conventions et autres instruments, ainsi que d'autres changements d'ordre général intervenus dans le domaine du droit international posaient des questions capitales quant aux éléments et au contenu précis du principe de libre détermination. Les réponses à ces questions pouvaient revêtir une importance décisive à l'échelle mondiale, vu l'ampleur et la généralisation des disparités économiques et techniques entre Etats-nations à une époque où, sous une forme ou une autre, conflits et différends continuaient à empoisonner les relations interétatiques.

9. M. Zvogbo a conclu en déclarant que son gouvernement et lui-même attendaient beaucoup du travail de réflexion de cette réunion.

10. Au nom du Directeur général de l'Unesco, son représentant, M. Nicolas Bodart, sous-directeur général adjoint p.i. pour les sciences sociales et humaines, a adressé ses vœux les plus cordiaux aux autorités zimbabwéennes et aux participants et indiqué à quel point l'Unesco était satisfaite d'avoir pu organiser cette réunion au Zimbabwe. En effet, a-t-il dit, choisir ce pays pour l'accueillir avait valeur de symbole, car il a lutté pour obtenir son indépendance dans le cadre du droit des peuples à l'autodétermination, droit qui pour les zimbabwéens n'a jamais signifié seulement la conquête du pouvoir politique, mais aussi l'accès à l'éducation, la science, la culture et l'information, domaines dont l'Unesco s'occupe.

11. Ce groupe interdisciplinaire d'experts, a-t-il poursuivi, est chargé d'un travail exploratoire, pour lequel il s'appuiera sur les documents établis à cet effet, et sur ses débats. Ces documents visent à présenter un bilan de connaissances actuelles sur la question des droits des peuples et leurs relations avec les droits universellement reconnus énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Comme ils le signalent, les droits de l'homme et une certaine forme de droits collectifs sont apparus presque simultanément dans l'histoire. Toutefois, il en ressort également qu'il n'y a pas de véritable accord sur ce que recouvre au juste l'expression de droits des peuples, forme de droits collectifs ou forme étendue de droits communautaires.

12. L'un des premiers droits à ranger dans cette catégorie est le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. La reconnaissance de ce droit avait été décisive dans la période qui avait suivi la première guerre mondiale pour déterminer la souveraineté d'un certain nombre d'Etats. Ce droit revêt aussi une importance particulière pour la question coloniale de la période postérieure à la deuxième guerre mondiale. Outre ce droit, les Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques reconnaissent le droit de chaque pays à la souveraineté sur ses ressources. La reconnaissance de ce droit ne s'est toutefois pas généralisée autant que celle du droit à l'autodétermination, bien qu'il soit universellement consacré par les pactes. Avant d'examiner la question des droits des peuples, a-t-il poursuivi, il faudra étudier la définition du terme "peuple". En existe-t-il une qui puisse servir à étagler suffisamment l'appartenance à un groupe pour qu'il soit possible d'assigner des droits et des devoirs à un "peuple" déterminé?

13. Deuxième question, la notion de peuple est-elle toujours en corrélation avec celle de territoire, ou peut-on, en l'absence de territoire, la définir par d'autres caractéristiques comme la langue, la religion ou la culture? La notion de peuple recouvre-t-elle celle de groupes majoritaires et minoritaires, et le terme "peuple" est-il par conséquent employé comme synonyme de ce que certains appellent "groupes minoritaires" et d'autres "nationalités"?

14. Troisièmement, certains droits individuels comme le droit à la culture impliquent-ils dans certaines circonstances la reconnaissance de droits des peuples et, dans l'affirmative, dans quel contexte? Quatrièmement, existe-t-il des relations de réciprocité entre les droits de l'individu et les droits collectifs? Ces deux concepts sont-ils indivisibles ou tendent-ils plutôt à s'opposer ou à s'exclure?

15. Comme l'a rappelé l'orateur, la Charte africaine des droits de l'homme

et des peuples, adoptée en 1981, porte sur les deux concepts, droits de l'homme et droits des peuples. Outre les droits des peuples colonisés et opprimés et la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles, elle traite la question de l'identité familiale et culturelle.

16. M. Bodart a indiqué des questions précises qui pourraient guider les débats:

(a) Comment la question des droits des peuples est-elle apparue au cours de l'histoire?

(b) Quelles sont les différentes perspectives dans lesquelles s'inscrivent les travaux menés dans ce domaine à travers le monde?

(c) D'après l'analyse anthropologique, sociologique, juridique et philosophique, comment s'articulent les droits de l'homme et les droits des peuples? Comment doit-on définir les aspects individuels des droits collectifs et les aspects collectifs des droits individuels?

(d) La problématique des droits des peuples enrichit-elle les droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme? Si oui, comment? Inversement, les droits de l'homme éclairent-ils le débat sur les droits des peuples? Si oui, comment?

(e) Quelles recherches faut-il mener pour examiner plus à fond la portée historique des problèmes relatifs aux droits des peuples, et quelles méthodes adopter pour les recherches concernant la portée pratique des problèmes examinés?

17. Cette réunion étant organisée en Afrique australe, il était nécessaire d'évoquer la situation actuelle en Afrique du Sud et en Namibie. L'apartheid, a rappelé M. Bodart, y a imposé des droits différents selon la race. Le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits énoncés dans la Charte africaine y sont systématiquement violés, sans parler des droits de l'homme, bafoués dans tous les domaines couverts par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. L'Afrique du Sud a-t-il dit, a toujours ignoré l'appel de la communauté internationale au démantèlement de l'apartheid. Elle poursuit sa politique de suprématie et de domination de la race blanche, privant la majorité de la population de ses ressources et du minimum de moyens de subsistance. L'heure est décisive pour l'avenir du peuple sud-africain. Le régime d'apartheid vigoureusement critiqué, est sérieusement menacé. Ainsi, la question des droits n'est pas simplement un sujet d'intérêt théorique, elle concerne le sort de millions d'êtres humains.

19. En conclusion, M. Bodart a déclaré que l'aimable invitation du Gouvernement zimbabwéen, le concours actif prêté par le Ministère de l'éducation à son organisation et la participation à la réunion d'éminents spécialistes (zimbabwéens et étrangers) laissaient bien augurer de cette initiative.

20. A la suite des allocutions d'ouverture, les participants ont élu le Bureau de la réunion, à savoir M. Samuel C. Mumbengegwi, président, MM. Jan Berting et Benamar Mediène et Mme Anna Michalska, vice-présidents, et Mme Lyndel V. Prott, rapporteur.

Présentation du document de travail du Secrétariat

21. M. Bodart, sous-directeur général adjoint par intérim pour les sciences

sociales et humaines, a présenté le document de travail établi par le Sectétariat en vue de la réunion. Celle-ci se situait dans le cadre des activités du grand programme XIII (Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples), du Programme et budget approuvés de l'Unesco pour 1984-1985, adoptés par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session. Il y était demandé à l'Organisation que «les droits des peuples, leur portée théorique et pratique, notamment dans leurs aspects juridiques, historiques, politiques et sociaux, [fassent] l'objet d'études approfondies». Une attention particulière devait être portée à «la conception des droits de l'homme et des droits des peuples dans les différentes traditions culturelles et religieuses, en considérant, d'une part, les droits fondamentaux de l'homme et en examinant, d'autre part, le concept des droits des peuples et les relations réciproques des uns avec les autres. On [établirait] notamment une synthèse des travaux théoriques sur cette question, en considérant en particulier l'égalité des droits de tous les peuples et le droit des peuples à l'autodétermination, notamment dans le cadre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974), ainsi que les droits à l'éducation, à la culture, à la communication, au développement, etc.».

22. Le deuxième Plan à moyen terme (1984-1989) de l'Unesco indiquait, à propos du grand programme XIII: «l'une des finalités de l'Unesco définies par son Acte constitutif est d'assurer le respect des droits de l'homme; il lui appartient aussi d'œuvrer pour faire prévaloir "le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", tel que défini dans la Charte des Nations Unies, en son Article premier». La Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1974, à sa dix-huitième session, mentionnait "l'égalité des droits de tous les peuples et le droit des peuples à l'autodétermination" comme des problèmes sur lesquels cette éducation, de nature interdisciplinaire, devrait porter.

23. Outre les instruments internationaux pertinents des Nations Unies, il y avait lieu de prendre en considération la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, qui était ouverte à ratification. Dans cette Charte, trois autres droits des peuples étaient reconnus en tant que tels: le droit au développement économique, social et culturel, le droit à la paix et à la sécurité et le droit à un environnement satisfaisant et global.

24. Il a aussi été fait mention de la Déclaration universelle des droits des peuples, appelée parfois Déclaration d'Alger, qui avait été rédigée en 1976. Cette Déclaration, qui n'avait pas été adoptée par une instance intergouvernementale, divisait les droits des peuples en cinq sections: "le droit à l'existence", "le droit à l'autodétermination politique"; "les droits économiques des peuples"; "le droit à la culture"; et "le droit à l'environnement et aux ressources communes".

25. L'Unesco a elle-même abordé la question des droits des peuples à une réunion organisée en 1982 par la Commission nationale de Saint-Marin pour l'Unesco en coopération avec l'Organisation. Des universités, ainsi qu'une Commission nationale pour l'Unesco, avaient commencé à approfondir ce sujet. Ainsi, l'Université de Zagazig en Egypte avait tenu la première Conférence internationale sur "Les droits de l'homme et les droits des peuples dans la Charte africaine" au

Caire en 1985, et une deuxième en novembre 1985. Les participants allaient être informés des enseignements tirés par la Commission nationale australienne pour l'Unesco des deux colloques qu'elle avait organisés sur les droits des peuples.

26. A la vingt-troisième session de la Conférence générale de l'Unesco, le Président de la Commission V, qui avait examiné les activités du Programme XIII, avait signalé, à la fin du débat sur ce Programme «certaines nouveautés (par rapport aux sessions précédentes de la Conférence générale) qui avaient fait l'unanimité... et qui constituaient autant de manifestations d'une certaine évolution des points de vue généralement adoptés sur les problèmes en question:

– Le concept des droits des peuples était désormais accepté.

– Chacun admettait que l'Unesco devait s'occuper de ce concept même si cette notion posait des problèmes.

– Etant donné l'état épistémologique de la notion de droits des peuples, l'Unesco ne devait pas envisager d'initiatives normatives en la matière, mais s'efforcer d'élucider le concept par la réflexion, la recherche et l'investigation scientifiques. Tout le monde acceptait d'ores et déjà les concepts universellement admis par les Nations Unies de:

(i) droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

(ii) droit des peuples à disposer librement de leurs ressources et richesses naturelles;

(iii) droit des peuples à la sécurité;

(iv) droit des peuples au développement.

27. Le Président indiquait ensuite la nécessité de tenir compte: «de la reconnaissance par tous que les droits de l'homme et les droits des peuples se situent dans le cadre des missions assignées à l'Unesco; il apparaît clairement, en outre, que les droits des peuples ne sont pas les droits des États et que l'Unesco doit favoriser la réflexion sur les rapports entre droits des peuples et droits de l'homme».

28. Les thèmes de discussion de la présente réunion étaient les suivants:

1. Histoire et analyse des droits des peuples et des droits de l'individu et leurs relations dans la pensée philosophique;

2. Aspects sociologiques des recherches sur les relations entre les droits de l'homme et les droits des peuples;

3. Evolution historique du concept de droits et libertés des peuples à partir du XIXe siècle;

4. Les droits de l'homme et les droits des peuples dans le droit international;

5. Propositions et recommandations concernant les activités futures de l'Unesco.

Histoire et analyse des droits des peuples et des droits de l'individu et leurs relations dans la pensée philosophique

A. *Présentation du thème "L'histoire et l'analyse des droits des peuples et des droits de l'individu et leurs relations dans la pensée philosophique"*

29. M. Didier Leclercq a défini son exposé comme une réfutation de la

théorie selon laquelle les droits de l'homme étaient des droits dérivés du droit naturel. Pour les théoriciens du droit naturel, la question centrale était la suivante: comment un peuple se constitue-t-il comme peuple à partir d'individus contractants? L'orateur a distingué deux grands courants de pensée: les théories du contrat social (Hobbes, Rousseau, Locke) et la tradition anticontractuelle (Machiavel, Montesquieu), la position de Marx pouvant à certains égards être située dans le prolongement de cette tradition. Que les théoriciens des droits de l'homme aient été partisans de la monarchie absolue ou de la démocratie, ils étudiaient tous des aspects différents du même sujet.

30. La théorie du droit naturel mise au point par les théoriciens contractuels était polémique. Rousseau niait que la force fit loi. Pour lui, le droit existait dans la nature, et la théorie du droit naturel se développait dans le cadre d'un état de nature qui fondait le droit naturel et le droit positif. Toutefois, il n'y avait pas de droits naturels susceptibles d'être identifiés dans la nature. Les catégories du droit naturel n'étaient pas scientifiques mais philosophiques. Quels étaient les objets correspondant à ces catégories? C'était l'individu: c'était lui qui était jeté dans l'état de guerre, lui qui était partie au contrat social et qui jouissait des avantages de l'état civil. C'était la loi naturelle – principe de base. La théorie du droit naturel ne pouvait se comprendre que si l'on admettait le postulat de l'atomisme social originaire. L'état de nature était un état dans lequel les individus vivaient séparés les uns des autres: c'était le besoin de contacts sociaux, le procès de travail, la distribution des pouvoirs et des richesses qui avaient amené les individus à établir des lois positives.

31. C'est la Révolution française, a indiqué M. Leclercq, qui a transformé le droit inaturel en droit positif, mais au prix d'une contradiction. Le droit positif doit donner force de loi à des droits préexistant dans un ordre naturel, mais qu'il est en même temps nécessaire de limiter pour le bien commun.

32. Machiavel et Montesquieu représentent un point de vue différent. Pour Machiavel, l'individu sans l'Etat n'est rien; dans l'Etat, c'est un citoyen. Les hommes n'agissent honnêtement que sous la loi, l'intervention de la loi est justifiée. Montesquieu s'est aussi interrogé sur ce que serait l'homme abstraction faite de la société. Le pouvoir est justifié, non pas pour imposer l'ordre et assurer la paix dans un état naturel de désordre, mais pour atténuer les inégalités qui existeraient sans lui. Le gouvernement doit être conçu sous une forme telle que le pouvoir arrête le pouvoir, garantissant ainsi la liberté politique. C'est sur l'équilibre des pouvoirs que Machiavel et Montesquieu fondent la liberté politique.

33. Comme l'a rappelé l'orateur, Hegel a critiqué la théorie du droit naturel qui faisait dépendre la société du consentement des particuliers, ce qui revenait à falsifier le concept authentique d'Etat. Pour lui, le principe de l'Etat est bien la volonté, mais ce n'est pas la volonté individuelle. C'est le fruit d'un processus historique représentant un principe unifiant exprimé dans la Constitution. L'Etat représente "l'esprit d'un peuple". Cette notion d'esprit d'un peuple devait aboutir à deux courants de pensée: le romantisme de l'idéalisme allemand et "la fonction critique" représentée par Marx dans ses oeuvres de jeunesse.

34. Marx allait reprendre la critique de l'"individualisme possessif" des théories du contrat social et énoncer la théorie du matérialisme économique dont cet individualisme représentait la méconnaissance, méconnaissance inspirée, comme il devait le montrer, par les intérêts de la bourgeoisie. Néanmoins, a fait

observer l'orateur, Marx, dans cette deuxième partie de son oeuvre, ne s'est jamais totalement détaché de sa base philosophique. En outre, il n'a jamais fait pour le concept d'"individu" ce qu'il avait fait pour celui de société ou d'histoire, se contentant de le reprendre avec sa lourde charge d'implications idéologiques, sans considérer les formes historiques de l'individualité.

35. M. Leclercq a déclaré qu'à son avis, il ne saurait exister aucun droit en dehors de l'Etat, et il a recommandé d'approfondir les questions suivantes: qu'est-ce que les droits? Quelle est la justification de la loi? Les juristes devraient à cet égard tenir compte des travaux de Freud et de la théorie psychanalytique, car la loi est un élément structurel du comportement humain. Le sociologue doit donc aussi tenir compte de la loi et considérer les catégories d'individus telles que les familles et les autres groupes. Dans quelles conditions le droit peut-il modifier la psychologie humaine? Est-ce là une question qu'intéresse les juristes?

B. Résumé du débat sur ce thème

36. Un expert a remis en question le postulat des théories du droit naturel, à savoir l'existence d'une contradiction éternelle entre l'individuel et le collectif. Il a rappelé le conflit entre le principe de plaisir et le principe de réalité chez Freud, en indiquant qu'il ne voyait aucune opposition fondamentale entre ces deux principes et que ce conflit était propre à une période historique de pénurie. Si les hommes étaient libérés des travaux pénibles, l'opposition entre ces deux principes tomberait d'elle-même. L'individu ne pouvait pas être considéré comme un atome, et ce n'était pas non plus par hasard que les hommes vivaient en collectivités; c'était au contraire un élément fondamental chez l'être humain.

37. Un autre expert estimait que les questions présentées se rapportaient directement aux problèmes posés dans le document du Secrétariat et il a rapidement esquissé l'histoire d'un courant de pensée qui avait atteint son apogée à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle. Il ne s'agissait pas seulement d'une théorie juridique, mais également de tout un style de vie, qui avait été étendu à d'autres pays par la colonisation, et finalement à l'ensemble du monde. La question à laquelle il était urgent d'apporter enfin une réponse était de savoir comment appliquer aujourd'hui ce système de pensée. Comment les intellectuels de pays comme l'Algérie, le Zimbabwe et d'autres pays d'Afrique ou d'Asie considéraient-ils les droits de l'homme à l'heure actuelle? Après tout, le terme de décolonisation n'avait fait son apparition dans les dictionnaires français que vers 1957. Il fallait mettre au point une théorie adaptée aux problèmes de l'Afrique et de l'Asie pour déterminer les présupposés susceptibles d'être universellement adoptés. Finalement, cet expert estimait que Marx s'était davantage intéressé à la distribution du pouvoir au XIX^e siècle et qu'il fallait distinguer ses travaux de ceux des autres théoriciens.

38. Selon un autre expert, le droit naturel, s'il pouvait être utilisé pour légitimer le pouvoir, pouvait aussi servir à le limiter, comme c'était le cas chez Grotius. En outre, la tendance à présenter la tradition européenne des droits de l'homme en termes de droits individuels méconnaissait la contribution de penseurs européens comme Pufendorf, qui avaient insisté sur l'harmonie de l'individu dans la communauté. La "souveraineté du peuple" avait joué un rôle très important

dans la pensée occidentale. Quels éléments avaient permis le colonialisme? La conception que Rousseau avait de l'Afrique était très différente de celle de Hegel. Finalement, cet expert a signalé que certains droits, comme le droit à un environnement satisfaisant, pouvaient être considérés plus facilement comme des droits collectifs que comme des droits individuels. Certes, la distinction entre droits juridiques et droits moraux n'était pas à l'abri de l'ambiguïté, mais on pouvait peut-être y remédier en faisant appel à un penseur comme Kant, dont la théorie de l'autonomie de la volonté individuelle pouvait servir de base théorique à l'étude des conventions internationales sur les droits de l'homme.

39. Aux yeux d'un autre expert, il importait d'étudier l'école espagnole de droit international, et par exemple Vitoria et Sepulveda, qui s'étaient efforcés de justifier l'attitude paternaliste des Européens vis-à-vis des non-Européens, dans la perspective de la théorie de la colonisation. Il importait de distinguer les oeuvres de Machiavel, qui essayait de trouver des techniques propres à favoriser la stabilité, de celles d'autres penseurs qui, voulant justifier le gouvernement, échauffaient un système moral à cette fin.

40. L'expert qui est intervenu ensuite a soulevé la question de la justification des procès et condamnations de criminels de guerre à Nuremberg et à Tokyo. Ces procès et ces condamnations n'étaient pas autorisés par le droit positif, car les accusés n'étaient apparemment pas coupables d'une violation de leur propre droit national. S'ils n'étaient pas justifiés par le droit naturel, était-ce un délit que d'avoir poursuivi des personnes coupables de génocide? Deuxièmement, il estimait que le concept de "peuple" était si diversifié et si dynamique qu'il fallait le clarifier.

41. Un autre expert a posé deux questions. D'une part, quel était le rôle de l'interprète du droit et comment les droits énoncés dans les instruments internationaux se liaient-ils à ceux des législations nationales et, d'autre part, quels était le fondement philosophique des instruments internationaux actuels relatifs aux droits de l'homme? S'agissait-il d'un accord de principe, ou d'un accord de pure forme? L'orateur estimait qu'il fallait interpréter le droit au niveau international, et non national. Bien entendu, il ne devait pas y avoir de conflit, mais dans certains cas la législation nationale était en contradiction avec des instruments internationaux qui avaient également été adoptés, et il a cité à ce propos des décisions récentes du Conseil d'Etat français.

42. Un participant a demandé si l'idée de recourir aux travaux de Freud dans le cadre d'une approche interdisciplinaire du problème ne reviendrait pas une fois de plus à infléchir encore le concept dans le sens de la pensée occidentale.

43. De l'avis d'un expert africain, les conditions et les intérêts matériels que les divers philosophes représentaient auraient dû être clarifiés. On ne pourrait évaluer leur rôle que quand ces faits seraient connus. Au cours du débat, il avait été avancé que l'égalité naturelle n'empêchait pas l'inégalité matérielle (comme en témoignait l'exemple du droit de propriété). Les théories des philosophes ne devaient pas être interprétées comme des constructions destinées à servir leurs intérêts personnels.

44. Ce n'était pas que les droits de l'homme n'eussent pas de force par eux-mêmes, mais qu'ils ne pouvaient être assurés que par des sanctions ou par une convergence d'intérêts communs. Ils pouvaient procéder de la force d'idées nées d'une expérience commune.

45. L'idée que l'Etat et l'individu étaient seuls en jeu dans les droits de l'homme n'était vraie que si l'on assimilait la collectivité à l'Etat. Sinon, la collectivité pouvait elle-même avoir des droits à faire valoir contre l'Etat. Ce n'était pas la vie de l'individu en collectivité qui était accidentelle, mais plutôt l'Etat. Dire que l'Etat et les droits de l'homme allaient de pair équivalait simplement à souligner que ce n'était pas la loi naturelle qui était génératrice de droits, mais l'Etat.

C. Rapport sur les colloques organisés sous l'égide de la Commission nationale australienne pour l'Unesco

46. Mme Lyndel Prott a rendu compte à la réunion des colloques sur les droits des peuples organisés sous les auspices de la Commission nationale australienne pour l'Unesco. Ces réunions avaient pour objet de rehausser le droit international paraissant n'avoir consacré qu'assez peu de recherches et aussi de donner au gouvernement australien certaines indications sur les positions à adopter dans les instances internationales débattant de cette notion. Limités à certains égards parce qu'ils ne rassemblaient pratiquement que des juristes, ces colloques, d'un autre côté, ne portaient pas seulement sur le contenu conceptuel des sujets traités, mais aussi sur les problèmes pratiques posés par les moyens de faire appliquer les droits des groupes. Les spécialistes australiens avaient été formés pour la plupart dans la tradition ouest-européenne du droit international, mais l'Australie se trouvait de surcroît dans une position un peu spéciale. Pays qui comprenait une minorité indigène et où des lois récentes sur la non-discrimination intégrant des principes internationaux étaient en cours d'interprétation jurisprudentielle, l'Australie était consciente des problèmes des micro-Etats isolés de la région du Pacifique comme de ceux des Etats d'Asie peuplés de groupes ethniques divers. La Déclaration d'Alger et la Charte de Banjul (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) avaient particulièrement retenu l'attention.

47. Dans sa communication, M. Ian Brownlie (Oxford) considérait avec un certain scepticisme beaucoup des écrits actuels sur les droits des peuples. Il déplore les "écrits enthousiastes" qui proclamaient l'existence de certains droits juridiques avant même qu'il y en eût le moindre signe dans la pratique des Etats, démarche qui lui paraissait introduire de graves confusions dans le droit. Certains problèmes, tels que la revendication par certains groupes de droits linguistiques et éducatifs, n'avaient pas été suffisamment pris en considération par les théories classiques des droits des groupes. Il avait souligné l'importance des formes fédérales de gouvernement pour le traitement de ces problèmes.

48. M. James Crawford (Université d'Adélaïde) avait regroupé les droits des peuples en six grandes catégories: le droit à l'autodétermination, le droit à la protection contre le génocide, les droits des minorités, le droit à la paix et à la sécurité, le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit au développement. Les trois derniers, à ses yeux, étaient fondamentalement des droits interétatiques, tandis que les trois premiers avaient déjà été affirmés sous une forme ou sous une autre depuis les grandes déclarations, en étant toutefois définis comme des droits individuels.

49. M. Roland Rich (Ministère australien des affaires étrangères) s'était efforcé de montrer que dans leur pratique, les Etats en étaient venus à un modèle d'aide aux pays pauvres, ce qui revenait à affirmer fortement un droit existant,

même si ce droit n'était qu'un droit naissant et non un droit déjà consacré du noyau traditionnel des droits de l'homme.

50. M. Michael Kirby (Cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud) avait rendu compte de la réunion du Groupe de réflexion de l'Unesco sur le grand programme XIII: Paix, compréhension internationale et droits des peuples, organisée en janvier 1985. Il avait indiqué les hésitations de certains des délégués au sujet du programme sous sa forme actuelle, et en particulier le sentiment que l'Unesco ne devait pas refaire des travaux déjà en cours ailleurs (sur la paix et la sécurité et sur le droit au développement, par exemple), ainsi que leur crainte qu'en assimilant les droits des peuples aux droits des Etats, on ne réduise la protection de l'individu.

51. M. Richard Falk (Université de Princeton) avait soutenu que l'on se trouvait dans une période de transition entre une époque où les Etats avaient été les principaux acteurs sur la scène internationale et une nouvelle époque où d'autres groupes deviendraient tout aussi importants, voire dominants. Ce point de vue avait suscité un débat très animé. Certains avaient fait valoir que les juristes ne pouvaient travailler que dans les limites du système existant, qui était interétatique, et qu'il serait nécessaire de définir ces groupes en vue de savoir qui étaient les titulaires des droits et des devoirs.

52. Mme Lyndel Prott (Université de Sydney) avait présenté les droits culturels comme des droits des peuples et exposé les importants dispositifs de politique culturelle qu'ils supposaient, tels que la protection du patrimoine culturel, la survie des cultures menacées et la préservation de l'identité culturelle. A la lumière des instruments internationaux les plus importants, il était apparu qu'il fallait définir et analyser ces droits de beaucoup plus près pour déterminer exactement les problèmes qu'ils posaient. Il n'était pas évident que l'assimilation des problèmes de politique culturelle à des droits de l'homme dût en faciliter la solution – elle pourrait bien, au contraire, la compliquer. En même temps, Mme Prott comprenait le désir des pays en développement de replacer ces questions dans le cadre des droits de l'homme, car elles étaient ainsi assurées de retenir l'attention. L'idée que les juristes devaient résoudre les problèmes culturels sous l'angle pratique au lieu de les étudier en tant que droits de l'homme n'avait manifestement pas eu d'écho favorable parmi les intéressés.

53. Mme Gillian Triggs (Université de Melbourne) avait étudié les relations entre les droits individuels et les droits des peuples et constaté une harmonie entre eux. Elle en avait donné pour exemple la jurisprudence australienne récente sur des dispositions législatives intégrant des instruments internationaux concernant la non-discrimination, d'où elle avait conclu que, dans certains cas, le meilleur moyen de renforcer la protection des individus pouvait être d'accorder des droits spéciaux aux membres d'un groupe donné.

54. M. Garth Nettheim (Université de la Nouvelle-Galles du Sud), expliquant comment des groupes indigènes, tels les aborigènes d'Australie, pouvaient utiliser les règles du droit international pour renforcer leur position en droit interne, avait analysé plusieurs cas portés devant la Cour suprême australienne et donné quelques exemples des genres de raisonnements auxquels ils recouraient. L'une de leurs grandes revendications actuelles concernait les droits fonciers sur leurs aires traditionnelles. En raison de l'importance de la terre dans leur cosmologie, l'un de leurs arguments était le droit à la liberté religieuse.

55. Le débat sur ces communications avait été stimulant et polémique. De l'avis général, la plupart des droits qualifiés de droits des peuples s'intégraient très clairement dans la tradition des droits de l'homme du droit international classique, et les juristes occidentaux n'avaient aucune raison de les considérer comme opposés à leurs propres traditions auxquelles ils tenaient tant en matière de droits de l'homme; les droits des peuples ne se confondaient pas avec les droits des Etats, et des pays comme l'Australie devaient appuyer la poursuite de recherches sur les droits des minorités et autres groupes opprimés.

56. Mme Prott a noté pour conclure qu'un certain nombre des thèmes de ces colloques semblaient proches de ceux des communications de la présente réunion. Les communications révisées des colloques de Sydney et Canberra devaient être publiées par Oxford University Press au début de 1986, et un autre colloque sur les droits des peuples indigènes devait être organisé sous les auspices de la Commission nationale australienne pour l'Unesco en mai 1986.

Aspects sociologiques des recherches sur les relations entre les droits de l'homme et les droits des peuples

A. Présentation du thème l'"Evolution des sociétés dans ses rapports avec les droits de l'homme, les droits des peuples et la théorie et la recherche sociologiques" par Jan Berting

57. Il était très important de relier les droits de l'homme à l'évolution des sociétés, mais la tâche était difficile, parce que les sciences sociales n'avaient pas jusqu'à présent beaucoup contribué à l'étude des droits de l'homme, divisées qu'elles étaient en deux camps: celles qui, axées sur les sociétés, se préoccupaient de problèmes intrasociétaux comme l'égalité des chances ou la montée et la disparition des différences de classe en s'appuyant le plus souvent sur une idée générale de modernisation, et celles qui, comme l'anthropologie, s'intéressaient à la diversité culturelle mais avaient laissé de côté le débat sur les droits de l'homme. Ainsi, il existait un corps de savoir très important sur le droit coutumier (*adat*) en Indonésie à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, mais aucun effort méthodique n'avait jamais été fait pour rattacher cet ensemble de connaissances à l'universalité des droits de l'homme.

58. Les recherches tendaient à porter sur les problèmes intrasociétaux. Les rares systèmes universalistes, ceux de Wallenstein et de Parsons, par exemple, étaient le plus souvent trop généraux pour pouvoir présenter la moindre utilité pour les questions des droits de l'homme. Reconnaissant l'échec relatif des théories du changement sociétal, qui reposaient sur des conceptions théoriques appartenant au XIXe siècle, en l'occurrence celles de Marx, Durkheim et Weber, et confrontés à l'importance croissante du jeu des interdépendances internationales, sociologues et historiens s'étaient efforcés de se débarrasser de l'idéologie du développementalisme pour formuler de nouvelles approches qui rendent compte de l'interdépendance des variables intra et internationales. En outre, on s'intéressait des sociétés et des cultures héritées de l'histoire, ce qui amènerait peut-être à étudier davantage les relations systématiques entre les droits de l'homme et leur développement, d'une part, et les changements sociétaux et culturels, d'autre part. Il importait

d'analyser à cet égard les relations entre les droits de l'homme et le vécu, les comportements et les objectifs quotidiens des individus dans leur propre cadre social.

59. De même, la sociologie indiquait que l'apparition de nouveaux groupes et classes avait eu une profonde influence sur les droits de l'homme, dans l'élaboration des droits sociaux, économiques ou culturels, par exemple. Cette séquence historique précise ne constituait pas une séquence logique et nécessaire appelée à se répéter dans des conditions historiques différentes. Même quand les droits de l'homme semblaient avoir été réalisés dans une société, des faits nouveaux comme les progrès de la technologie médicale et de celle de l'information ou l'avènement de la bureaucratie, pouvaient obliger à les réinterpréter.

60. Il était fallacieux d'opposer les droits des individus aux droits des peuples, étant donné que les deux notions étaient des abstractions. Les individus ne pouvaient réaliser leurs objectifs que par l'intermédiaire de groupes. Les droits des groupes n'avaient de sens que dans la mesure où ils contribuaient au bien-être d'individus réels. Il ne fallait pas employer la notion de "peuple" dans une acception exclusive. Il était indispensable de se libérer du pesant héritage intellectuel du XIXe siècle, et notamment de la notion romantique allemande de peuple (Volk), pour l'utiliser d'une façon plus ouverte: dans une situation comme celle de l'Afrique du Sud, par exemple, il fallait faire une place à des concepts plus relatifs. Enfin, la collaboration internationale était essentielle pour élucider le sens de la notion de droits de l'homme; leur contexte ne pouvait pas être postulé.

B. Résumé du débat sur ce thème

61. Un des experts a approuvé ce que l'orateur avait exposé dans sa communication, à savoir que le contenu des droits de l'homme pouvait varier selon la nature de la conscience collective. Celle-ci était en expansion (voir "le cercle en expansion" de Peter Singer), et, une fois le processus entamé, il était impossible d'en revenir à la signification historique du concept. La conscience internationale en expansion lui paraissait être ancrée dans des organisations comme l'ONU et l'Unesco.

62. Il a été question du processus de "dissonance cognitive", observé, par exemple, lorsque la population blanche des Etats-Unis d'Amérique avait pris conscience de la disparité entre les droits constitutionnels des Noirs et le traitement qui leur était infligé. Cette dissonance cognitive pouvait contribuer au changement, mais les sociologues pouvaient provoquer une dissonance créatrice, rendant impossible l'absence de prise de conscience.

63. La contribution des collectivités au bien-être de l'individu était sous-estimée dans la perspective libérale. La notion de "biens publics" serait peut-être de quelque utilité à ce propos, mais il fallait commencer par mieux préciser l'expression.

64. L'Etat ne devait pas seulement s'abstenir de certains actes, il lui incombait aussi d'intervenir sur le chapitre de la redistribution des biens au sein de la société. En matière de droits de l'homme, il importait de faire autant de place aux devoirs individuels et collectifs qu'aux droits. Un autre expert a fait valoir que si, en général, les droits de l'homme progressaient en raison directe des limites impo-

sées aux pouvoirs détenus par l'Etat sur l'individu, l'inverse était vrai dans certains cas, où l'Etat acquérait des pouvoirs pour accroître les droits de l'individu: on pouvait songer, par exemple, à un gouvernement fédéral s'adjudant un pouvoir sur les autorités des différentes régions composant la Fédération par l'adoption de lois antidiscriminatoires ou (dans des situations coloniales) la création d'un Etat indépendant.

65. L'ambiguïté de la notion de "peuple", qui était étudiée dans la communication, a été évoquée au cours du débat. Il était évident que cette notion demandait à être clarifiée et que les juristes avaient besoin de l'aide des sociologues, parce que formulée dans une optique purement juridique, la définition risquait d'être beaucoup plus limitée que si elle portait des besoins sociaux. A cela un sociologue a objecté qu'elle ne pouvait pas reposer uniquement sur des matériaux empiriques comme un catalogue des peuples existants, car elle aboutirait à une notion par trop statique. Il a suggéré d'utiliser comme point de départ l'ouvrage d'Ernest Gellner *Nations and Nationalism*. Ni les juristes ni les sociologues ne pouvaient suffire séparément à la tâche. Une approche interdisciplinaire s'imposait pour créer une sorte d'infrastructure et déterminer la méthode à suivre.

66. Selon un autre expert, il revenait aux juristes de définir les peuples. Les critères pouvaient être fixés d'un commun accord: ce serait le cas, par exemple, de l'expression d'un peuple par la volonté politique ou par l'attachement à un territoire. Les juristes ne pouvaient rester sourds à de telles indications. Un autre expert a jugé cette approche trop étroitement liée à la situation anticoloniale. On a également fait valoir que si les juristes n'étaient peut-être pas capables de définir précisément cette notion, ils l'avaient, en revanche, développée davantage, dans les grands instruments internationaux, que les sociologues, l'étendant par exemple, des peuples soumis au joug colonial à d'autres groupes sociaux. Il a par ailleurs été signalé que des définitions tributaires de l'autodéfinition d'un peuple pourraient bien s'avérer difficiles.

67. Un autre expert a admis que les sciences sociales avaient brillé par leur absence dans certains domaines importants et que les intellectuels devraient essayer de découvrir pourquoi. Le droit et l'économie avaient dominé l'analyse de certaines régions, au point d'en exclure ou presque la philosophie, la sociologie ou la psychologie, sciences auxquelles il n'avait pour ainsi dire pas été fait appel pour l'étude de l'Afrique. L'Unesco avait un rôle à jouer à cet égard.

68. De l'avis de plusieurs participants, la question du pouvoir était partie intégrante de tout débat sur les droits de l'homme. Ceux-ci devaient être conquis définissaient le peuple. Ce n'était pas la dissonance cognitive qui provoquait le changement, mais la lutte des groupes qui se voyaient refuser leurs droits.

69. Un autre expert a parlé des difficultés pratiques auxquelles se heurtait la recherche internationale pluridisciplinaire: financement, acquisition des matériels de référence, traductions, constitution de réseaux, publication, diffusion et consécration. Il a été suggéré que l'aide d'organismes comme l'Unesco serait nécessaire pour poursuivre des recherches internationales pluridisciplinaires.

70. Un autre participant, voyant un problème dans le relativisme de la sociologie, par opposition à l'universalité des droits de l'homme, a cité la conclusion récente de juristes selon laquelle «il n'y a pas de conflits entre les droits des peuples et les droits de l'homme».

71. Le nationalisme avait contribué à la formation de groupements sociaux

doués de cohésion, mais en tant que phénomène historique, il n'avait pas duré longtemps. Il fallait étudier la différence entre le nationalisme comme phénomène historique et le nationalisme comme conscience erronée.

72. Un autre participant a soulevé le problème des majorités opprimées (en Afrique du Sud, par exemple, ou dans des pays où une majorité de fait avait été transformée en minorité de droit par des lois électorales, comme au Zimbabwe avant l'indépendance). Un Etat de ce genre, a-t-on estimé, ne pouvait pas être considéré comme un *Rechtsstaat* (Etat de droit) et devait peut-être même être assimilé à un Etat criminel. Dans certains Etats, les droits, jusques et y compris le droit à la vie, avaient été transformés en privilèges qui pouvaient être retirés par les détenteurs du pouvoir. Il a été rappelé avec insistance que le droit ne servait pas seulement à défendre la position du plus fort, mais était aussi parfois la seule arme dont disposaient les faibles pour défendre leur propre position. Cela dit, l'examen des questions abstraites ne devait pas faire oublier qu'il était urgent de s'occuper des violations effectives des droits de l'homme.

73. Le débat a aussi porté sur la différence entre l'énoncé formel des droits et leur mise en oeuvre effective. Un Etat pouvait paraître peu attaché aux droits de l'homme parce que son engagement s'exprimait sous la forme de restrictions imposées à ses pouvoirs, mais en fait pouvait les protéger mieux qu'un autre qui les proclamait en termes plus généraux mais ne les observait pas dans la pratique.

La formation de la notion de droits et libertés de l'homme depuis le XIXe siècle dans une perspective historique

A. Présentation du thème "L'évolution de la conception des droits et libertés de l'homme aux XIXe et XXe siècles"

74. Semen Khromov a expliqué que le problème des droits et libertés de l'homme dans son pays avait une très longue histoire. En URSS, comme ailleurs, il avait naturellement retenu l'attention des penseurs d'avant-garde opposés au féodalisme et aux privilèges de classe, parmi lesquels, du dernier tiers du XVIIIe siècle à nos jours, on relevait des noms comme ceux de V.G. Belinski, A.I. Herzen et N.G. Tchernychevski, entre bien d'autres.

75. Ces idées devaient être approfondies et élaborées au début du XXe siècle et surtout à travers la révolution socialiste de 1917. Trait caractéristique de la conception socialiste du problème, les droits de l'homme étaient considérés comme intimement liés aux droits des peuples. Tout droit reconnu au peuple impliquait un droit correspondant pour la personne, pour l'individu, et inversement, tout droit individuel avait pour pendant, au plan de la collectivité, un droit équivalent pour le peuple tout entier. En d'autres termes, il n'y avait pas de droits de l'homme sans droits correspondants du peuple, ni de droits du peuple excluant la reconnaissance des mêmes droits pour l'individu.

76. Les premiers actes législatifs adoptés après la révolution de 1917 répondaient à ses principaux objectifs – instauration d'un pouvoir authentiquement populaire, égalité et souveraineté et droit à l'autodétermination de tous les peuples du pays, abolition de tous les privilèges et restrictions liés à l'appartenance nationale ou religieuse ou à d'autres particularités.

77. Les différents droits et libertés trouvaient leur expression dans les Constitutions soviétiques de 1918, 1936 et 1977. Celle de 1936 instituait pour la première fois des droits sociaux et économiques, notamment le droit au travail, le droit à la sécurité matérielle dans la vieillesse comme en cas de maladie ou d'invalidité, ainsi que le droit à l'éducation. En outre, elle renforçait les droits civils et politiques de tous les citoyens, femmes et hommes, sans distinction de nationalité ou de race.

78. La Constitution de 1977 développait encore les divers droits sociaux, économiques, culturels et civils des citoyens, qui englobaient tous les aspects de la vie: travail et repos, conditions de vie matérielle et logement, protection de la santé, sécurité sociale, éducation, accès aux acquis scientifiques, techniques et artistiques, relations familiales et vie politique. La nouvelle Constitution soulignait également que pour le citoyen de l'URSS, l'exercice des droits était inséparable de l'exécution des devoirs.

79. La communication fournissait des détails sur quelques-uns des droits fondamentaux de l'homme garantis en URSS, comme le droit à la paix, le droit au travail (institué par le Code du travail de l'URSS de 1918 et consacré par la Constitution de 1936), le droit au repos (il s'agissait d'accroître globalement la masse de temps libre et de faire en sorte que chaque citoyen en ait sa part), le droit à la sécurité sociale, au logement, à l'éducation, à la liberté de création scientifique, technique et artistique et à l'accès à la culture. Le fait que la Constitution de 1977 renforçait à la fois le droit des citoyens de bénéficier des biens culturels et les garanties qui en assuraient l'exercice indiquait, sur le chapitre de la culture, que les relations entre l'Etat et le citoyen étaient parmi les plus importants. C'est pourquoi elles avaient été élevées au niveau constitutionnel.

80. L'URSS était un Etat fédéral multinational, constitué suivant le principe du fédéralisme socialiste par la libre autodétermination des nations et l'union volontaire de républiques socialistes soviétiques égales en droit. C'était une communauté de travailleurs de plus de 100 peuples et nationalités. Cette pluralité des groupes nationaux du pays était devenue pour lui une source de force et de prospérité, et non plus de faiblesse.

81. La question nationale, sous la forme héritée du système d'exploitation de la Russie tsariste, avait été réglée avec succès; à l'époque, certaines nations et nationalités étaient économiquement arriérées et tenues à l'écart de la politique de développement; au contraire, le régime soviétique avait poursuivi une politique dans les anciennes zones "nationales". Cet appui comportait une dimension pluriculturelle car il avait permis la création d'une langue écrite et d'une littérature pour différentes nationalités.

82. Les droits de l'homme étaient donc partie intégrante de la démocratie socialiste et créaient les conditions d'un épanouissement harmonieux de l'individu et du progrès de l'ensemble de la société socialiste.

B. Résumé du débat sur ce thème

83. Cet exposé a été suivi d'un débat sur le sens des termes "nation" et "nationalité" dans la pratique soviétique. Il a été expliqué que le terme "nations" recouvrait les 15 nations, 20 républiques autonomes, 10 régions autonomes et 8

districts autonomes (soit 53 nations) ayant chacun son statut propre. Le terme "nationalités" désignait des groupes qui n'avaient pas de territoire ou de vie économique en propre, ou étaient de dimensions trop modestes pour être organisés sur leur propre territoire, comme les Ukagiri, groupe d'environ 200 à 300 personnes habitant l'extrême nord du pays. Ces groupes n'avaient pas le statut d'entité politique distincte, mais pouvaient envoyer leurs enfants dans leurs propres écoles nationales. Dans son principe, la politique nationale consistait à aider chaque nation à se développer au maximum et à faciliter son intégration; chacune était représentée à chaque échelon de l'administration, du niveau local et régional jusqu'aux échelons les plus élevés du gouvernement central. De nombreuses républiques avaient atteint un taux de développement supérieur à celui de la URSS.

84. Des questions ont été posées sur les rapports entre les libertés garanties par la Constitution (l'article 52 de la Constitution de 1977, par exemple, garantissant la liberté de conscience) et les limites imposées à ces droits. Ces limites étaient l'espionnage, la propagande de guerre et l'incitation à l'hostilité entre les peuples, au sein de l'URSS et à l'échelle internationale. Il a été suggéré que ces interdictions allaient dans le sens de l'intérêt de tous les peuples.

85. Un participant voyait dans le cas de l'URSS un exemple de l'importance des droits sociaux, économiques et culturels à présent en expansion. La réalisation des droits de l'homme n'était possible que par la lutte, c'est-à-dire la prise du pouvoir par ceux dont les droits n'étaient pas respectés. Ceux-ci pouvaient s'assurer l'exercice du pouvoir soit en s'en saisissant, soit en influant sur ceux qui le détenaient.

86. Un expert a rappelé qu'au cours des discussions, à toutes les séances, le terme "peuples" s'était vu attribuer beaucoup de sens possibles. Il avait été employé pour désigner les minorités, les mouvements anticoloniaux, les groupes opprimés (qui pouvaient être des majorités), ainsi qu'au sens de "population" (le peuple zimbabwéen, par exemple), au sens de communautés (ce qui semblait ressortir de la communication sur les droits de l'homme et des peuples dans les traditions africaines), au sens de nations et nationalités (dans le cas de l'URSS), au sens d'Etats, et au sens de "masse" par opposition à la bourgeoisie.

87. Un autre expert a déclaré que le problème de définition du terme "peuple" était résolu dans la communication de Semen Khromov: avec l'abolition des classes, il ne restait plus que la classe laborieuse. Il était donc moins aigu en URSS que dans les sociétés capitalistes. Un autre orateur ne voyait pas là une solution: l'expression "droits des peuples" signifiait-elle "droits collectifs"?

88. Il s'est ensuivi un débat sur l'affirmation des droits dans les instruments juridiques et sur leur réalisation dans la pratique. Dans un Etat comprenant environ 280 millions d'habitants, certains phénomènes négatifs étaient pr—visibles, mais ils étaient sévèrement critiqués par la majorité de la population, et des efforts étaient faits pour éliminer les pratiques qui allaient dans ce sens.

89. Un des experts a demandé des éclaircissements sur les articles 39², 50, 51 et 59 de la Constitution soviétique. Il lui semblait que certaines restrictions y étaient apportées aux droits de l'homme en fonction de l'intérêt de la société et de l'Etat et des exigences du développement économique. En expliquant ces articles, Semen Khromov a fait remarquer qu'il n'y avait là aucune contradiction, étant donné que si les droits de l'individu étaient violés, la société tout entière en

pâtirait. Comme l'URSS était un Etat de tous les peuples, il n'y avait pas de contradiction entre les peuples et l'Etat.

C. Présentation du thème "La conception des droits de l'homme dans le contexte des traditions africaines"

90. M. Mfumu-Yéyé Kulenduka a observé que dans la tradition africaine, le rôle de l'individu s'inscrivait toujours dans la société. Cette conception de l'harmonie avait favorisé l'esprit de tolérance dans l'Afrique traditionnelle.

91. L'Afrique traditionnelle possédait une forme de démocratie qui était liée à l'institution de l'arbre "à palabre", que l'on rencontrait à travers tout le continent sous toutes sortes de formes très variées. Tout membre de la société avait le droit de parler sous l'arbre à palabre. C'était la quête de la vérité qui inspirait cette institution, le but étant de trouver le point de vue le plus proche de l'esprit de la communauté. Dans l'arbre à palabre, il n'y avait ni majorité ni minorité, mais seulement un commun désir de découvrir la volonté de la communauté.

92. L'institution de l'arbre à palabre ne pouvait engendrer que le consensus et l'unanimité a priori. Des différends pouvaient surgir entre les groupes, mais elle les réglait en faveur de la communauté. N'importe qui pouvait parler, et les points de vue étaient exprimés avec une très grande franchise. Les chefs se voyaient parfois adresser des critiques sévères.

93. Dans l'Afrique traditionnelle, les droits de l'homme étaient surtout représentés par le droit à la vie. La vie était sacrée et perpétuelle. La mort physique n'entraînait pas vraiment la mort puisque la vie elle-même ne s'interrompait jamais.

94. Faute de temps, M. Kulenduka n'a pas été en mesure de poursuivre son exposé sur l'Afrique coloniale et postcoloniale.

D. Résumé du débat sur ce thème

95. Le débat animé qui a suivi portait sur plusieurs questions. Tout d'abord, il s'agissait de savoir dans quelle mesure on pouvait faire état d'une société africaine traditionnelle harmonieuse et si cette image ne relevait pas plutôt du mythe, masquant la complexité d'une société donnée et glissant sur les inégalités fondées sur des différences de classe et d'autres facteurs. Cette version idéalisée de la société africaine résultait en partie, de l'avis de plusieurs participants, d'une certaine incompréhension chez les chercheurs (qui étaient, pour la plupart, des étrangers pendant la période coloniale) de la complexité et du fonctionnement de sociétés différentes. Ils jugeaient impossible de parler de l'Afrique comme d'un tout lorsqu'il s'agissait d'analyser les structures sociales et économiques et les relations entre les individus et la société dans ce cadre. Il fallait de plus noter que les sociétés précoloniales, loin d'être statiques, étaient plutôt des entités dynamiques qui avaient également subi des mutations sociales et économiques.

96. A ce propos, on a mentionné, sur les droits de l'homme, celui de se réapproprier sa propre histoire. Cette histoire ne devait plus être unidimensionnelle, culturellement limitée et superficielle. Elle devait faire appel aux diverses sciences sociales et humaines (histoire, sociologie, anthropologie, droit, philosophie, etc.).

97. L'étude des droits de l'homme et des peuples exigeait donc nécessairement une analyse historique pour expliquer comment les sociétés avaient atteint leur forme et leur situation présentes. L'importance de l'accès aux ressources matérielles nécessaires à ces recherches, telles que les archives des anciens gouvernements coloniaux et les biens culturels enlevés au pays, a été notée.

98. Certains participants se sont déclarés intéressés par l'institution de l'arbre à palabre. Sans entrer dans les sociétés de l'Afrique précoloniale, ils ont signalé la pratique indonésienne de la solution par la discussion et la "Chose" des traditions nordique et teutonique. Un autre expert a fait état des récents travaux de grande portée d'Habermas et Apel sur l'importance du "mot" dans l'organisation sociale. Il pourrait y avoir là un champ d'investigation fécond.

99. L'orateur a expliqué qu'il y avait eu une conception des droits de l'homme proprement africaine, mais qu'elle avait progressivement perdu de sa force et que la Charte africaine (en son préambule et son Article 29, par exemple) s'inspirait bien davantage de la Déclaration universelle que des idées africaines traditionnelles.

Les droits de l'homme et les droits des peuples dans le droit international

A. Présentation de la communication sur "Les droits des peuples et les droits de l'homme dans le droit international"

100. Mme Anna Michalska a déclaré que, parmi les nombreux modes possibles d'analyse des droits de l'homme, la démarche juridique était très importante, mais que, tout en étant fréquemment utilisée dans les instruments internationaux, la notion de "peuple" n'avait pas été définie, d'où son caractère un peu caméléonesque. Dans le contexte des "droits des peuples", c'était le terme "droits" qui était défini plutôt que le terme "peuple".

101. L'une des définitions rattachait les droits des peuples à l'autodétermination, mais elle recouvrait deux sujets de ces droits qui étaient radicalement différents, à savoir l'Etat et un groupe au sein de l'Etat. Peu utile, par conséquent, et d'ailleurs circonscrite à la doctrine, cette approche, en assimilant "l'Etat" au "peuple" risquait d'entraîner un relâchement de la protection internationale des droits des peuples. Il serait donc préférable d'analyser les types de peuples investis du droit à l'autodétermination.

102. Le texte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies ne résolvait pas ces problèmes, puisqu'il attribuait aussi le droit à l'autodétermination à deux types de peuple: les peuples des Etats coloniaux et dépendants et les peuples entendus au sens de communautés à l'intérieur d'un Etat indépendant. Selon la théorie actuelle, on considérerait que seuls les peuples soumis à la domination coloniale avaient le droit à l'autodétermination. Dès que le statut d'Etat indépen-

dant était atteint, l'intégrité territoriale du pays était protégée contre toute tentative pour détruire l'unité nationale, même si un groupe étranger se trouvait alors soumis à une domination étrangère.

103. On avait récemment pu observer dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies un élargissement de l'interprétation du droit à l'autodétermination, ainsi étendu à de nouvelles catégories de peuples investis de ce droit. De nombreuses résolutions concernant le droit à l'autodétermination se référaient non seulement aux peuples soumis à la domination coloniale mais également à ceux qui subissaient une "domination étrangère". Ce concept plus large avait été retenu dans les dispositions de la Charte africaine. Le préambule déclarait que, conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique... les peuples... «s'engage[ai]ent à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression...» Il semblait y avoir là une conception dualiste: d'une part, le droit des peuples à l'autodétermination, d'autre part, les droits de l'homme. Cela n'était pas dû au fait que l'autodétermination était un préalable indispensable à la protection des droits de l'homme, mais plutôt à l'importance attachée à la première.

104. Les deux pactes internationaux affirmaient le droit des peuples à l'autodétermination en premier lieu, signe que ce droit était considéré comme une condition préalable de la réalisation de tous les autres droits de l'homme.

105. Certains auteurs envisageaient le droit à l'autodétermination dans le contexte du principe de l'intégrité territoriale de l'Etat et du droit de sécession, mais cela révélait un certain malentendu. En effet, le principe de l'intégrité territoriale concernait les relations entre Etats, tandis que le droit à l'autodétermination concernait des peuples bien précis.

106. Cassese avait essayé de renouveler la notion de droit à l'autodétermination en y adjoignant l'adjectif "politique". Il considérait qu'une théorie de l'autodétermination politique plus significative était apparue en droit international, en particulier au niveau de l'autodétermination dite interne. Le droit à l'autodétermination interne était dirigé contre les régimes autoritaires, contre les ingérences non seulement de l'extérieur, mais encore et surtout de l'intérieur. Toutefois, Cassese n'analysait qu'un seul aspect du droit à l'autodétermination interne. Le critère qu'il utilisait pour mesurer l'application du droit à l'autodétermination était la protection des droits civils et politiques de l'individu. Il avait été critiqué dans une perspective marxiste par Gaefrath, à partir de l'idée que l'exercice du droit à l'autodétermination reposait dans les démocraties bourgeoises sur la dissociation des droits civils et politiques des droits économiques, sociaux et culturels, sur la mise à l'écart des rapports de propriété et sur le traitement isolé du politique, indépendamment de son contenu de classe et de ses fonctions dans le cadre du développement social. La conception socialiste du droit à l'autodétermination avait fait ressortir le lien étroit qui existait entre la liberté de l'individu et la liberté de la société.

107. Ces vues, fréquemment exprimées dans les instances internationales, se rattachaient à des interprétations différentes de la démocratie et, par conséquent, du rôle assigné à certaines catégories de droits. Le contenu des instruments internationaux constituait un compromis entre ces positions. Les instruments internationaux constituait un compromis entre ces positions. Les organisations du système de Nations Unies et leurs activités avaient pour fonction d'attendre des

objectifs pratiques plus que de parvenir à un consensus sur des questions idéologiques. Chaque partenaire de l'action commune avait le droit de défendre sa propre idéologie, mais les pactes, compromis entre les vues occidentales et celles des pays de l'Est, ne tenaient pas compte des conceptions africaines et asiatiques qui s'exprimaient dans l'islam, le bouddhisme et les idéaux défendus par d'autres cultures et traditions.

108. Dans la communication, le terme "peuple" désignait une communauté sociale dotée de caractères distincts à l'intérieur d'un Etat, ce qui pouvait être envisagé dans une double optique: les droits des minorités protégés par des dispositions antidiscrimination et les droits des autres groupes. Les premiers traités relatifs aux droits de l'homme avaient visé à protéger les minorités, mais cette protection, qui avait atteint son apogée entre les deux guerres mondiales, avait été remplacée par une notion générale de protection et de promotion internationales des droits de l'homme pour tous. Deux positions se faisaient jour actuellement dans les enceintes internationales: suivant la première, les droits des minorités pouvaient être efficacement protégés dans le cadre général de la protection des droits de l'homme, suivant la seconde, il convenait qu'indépendamment de cette protection, des droits déterminés soient garantis aux minorités. Nier la nécessité de protéger les droits collectifs était une attitude qu'on ne pouvait juger que dépassée, vu le nombre de droits que l'individu ne pouvait exercer que si la communauté à laquelle il appartenait pouvait elle-même jouir de certains droits. Divers instruments internationaux protégeaient à présent d'autres groupes que les minorités.

109. La démarche collectiviste avait supplanté l'approche individualiste, en grande partie sous l'influence du tiers monde. De nouvelles recherches étaient nécessaires sur la possibilité de remplacer le terme "peuples" par des termes tels que "groupes", "collectivités" ou "minorités". Il fallait approfondir la réflexion sur la conception des droits de l'homme moderne et sur leur portée, ainsi que sur les droits des peuples en tant que droits collectifs.

B. Présentation du thème «Les relations entre les droits de l'homme et les droits des peuples dans des situations postcoloniales»

110. M. Bharat Patel a exposé les justifications théoriques de l'expansion coloniale des XVIII^e et XIX^e siècles et leur impact sur les droits des peuples. L'idéologie politique de l'autodétermination, comme ses corollaires (le nationalisme et les Etats-nations), était dans une large mesure imputable aux conceptions eurocentriques des XVIII^e et XIX^e siècles. Confinée en théorie politique aux événements observés en Europe (et aux Etats-Unis), elle fournissait indirectement une justification morale et politique de l'expansion impérialiste en faisant appel à la notion de nations "civilisées". Cette légitimation était complétée par la doctrine du droit international traditionnel à l'aide, par exemple, de la notion de *terra nullius* et de la reconnaissance des acquisitions territoriales opérées par la conquête, qui avait été appliquée à de grandes étendues du continent africain. La théorie du droit international classique était en grande partie consacrée à ce type de légitimation a posteriori de l'expansion coloniale. Cette doctrine juridique masquait la nature objective de cette expansion, à savoir les exigences et les contradic-

tions du capitalisme, qui, vu les limites assignées par les frontières territoriales, l'insuffisance des ressources matérielles disponibles et l'étroitesse des marchés du travail, était dans la nécessité de s'étendre sur des territoire nouveaux et d'aller chercher des réserves de main-d'oeuvre jusque-là inexploitées. Le principe de l'autodétermination était circonscrit au monde "civilisé" et ne s'étendait pas à d'autres territoires.

111. Le droit international positif contemporain était le reflet des réalités préexistantes du pouvoir politique et de l'ordre économique international sur lequel ces divisions reposaient. La question du droit à l'autodétermination politique était presque entièrement réglée (sauf dans quelques cas comme l'Afrique du Sud, la Namibie ou le Sahara occidental). Ce droit était reconnu dans de nombreux instruments internationaux (notamment la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux et diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, à commencer par la résolution 1514 de 1960) et s'était pleinement concrétisé dans d'innombrables situations coloniales.

112. Ces progrès du droit démentaient la réalité foncière de la mainmise économique que les anciennes métropoles continuaient à exercer, notamment à travers les sociétés transnationales, l'aide et la cooptation des élites dirigeantes locales, cependant que les traités internationaux actuels légitimaient les déséquilibres entre pays industrialisés et pays en développement. Les théories de l'impérialisme et du sous-développement fournissaient un cadre d'analyse utile: la plus-value produite par la périphérie (le Sud) en était détournée vers le centre industrialisé (le Nord), si bien que les droits des peuples des pays du Sud à l'autonomie économique et à la souveraineté sur leurs ressources matérielles étaient en fait niés. Les classes inférieures des pays industrialisés du Nord avaient leur part de ce transfert de richesses nationales, et les droits des peuples des pays du Nord étaient objectivement et très nettement opposés à ceux des peuples du Sud.

113. La situation faite aux sociétés et particuliers étrangers originaires des Etats industrialisés offrait un bon exemple de la relation entre les droits de l'homme et les droits des peuples. Ils étaient protégés par la législation des droits de l'homme à travers les normes internationales minimales régissant le traitement des étrangers, les limites assignées à l'expropriation des étrangers (subordonnée à une "indemnisation prompte, adéquate et effective") qui était au contraire indûment onéreuse pour les pays en développement, et les accords relatifs aux investissements étrangers, qui autorisaient le rapatriement de dividendes et de bénéfices. Ce fait constituait une contradiction classique entre les droits de l'homme individuels et les droits des peuples (à travers l'Etat qui les représentait) de disposer de leurs propres ressources naturelles et matérielles.

114. Deux exemples précis ont été examinés à propos du Zimbabwe. Le premier concernait le droit à la sécurité et aux libertés individuelles. Au droit à l'autodétermination des peuples sud-africain et namibien, le régime sud-africain répondait par la menace ou l'usage de la force contre les territoires voisins. Cette attitude avait engendré une situation d'urgence et entraîné au Zimbabwe le recours à une législation d'exception autorisant l'arrestation et la détention, répression autorisée par l'Etat des libertés individuelles qui était justifiée par la nécessité de sauvegarder le droit du peuple zimbabwéen à la sécurité face à une déstabilisation prononcée opérée par le régime sud-africain.

115. Deuxièmement, les droits économiques et le droit au développement

s'opposaient aux droits de propriété reconnus dans le droit international coutumier et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Déclaration universelle, article 17). L'article 16 de la Constitution du Zimbabwe, capital pour l'administration du pays après l'indépendance, donnait un contenu effectif au droit de propriété. Ce droit solidement établi était garanti par la possibilité de poursuites en justice et par des voies d'exécution. L'expropriation était soumise au "paiement sans délai d'un dédommagement adéquat" et, dans le cas de terrains, librement transférable hors du Zimbabwe. Cette mesure restreignait sérieusement le pouvoir de l'Etat, en sa qualité de représentant du peuple, d'éliminer les déséquilibres et de redistribuer les ressources matérielles (et surtout les terres) sur une base plus équitable.

116. Dans le premier cas (sécurité et pouvoirs d'exception), les droits de peuples l'emportaient sur les droits de l'homme; dans le second (droit au développement et droit de propriété), ils y étaient subordonnés. Ces contradictions pouvaient être expliquées dans le premier cas par l'application inégale de l'autodétermination politique dans la sous-région, et dans le second, par la réalisation de l'indépendance politique formelle sans autonomie économique concomitante.

117. En conclusion, l'auteur de la communication a signalé que la disposition de la Constitution relative à la non-discrimination (article 23) définissait la discrimination imputable à des caractères collectifs (race, tribu, lieu de naissance, opinions politiques, couleur ou croyances) mais que seuls les particuliers pouvaient s'en prévaloir comme d'un droit protégé par la loi. Le sexe n'y figurait pas parmi les critères de protection contre la discrimination, ce qui révélait bien les prémisses patriarcales et sexistes qui inspiraient toutes les normes tant juridiques que sociales. Son exclusion du champ de la protection offrait encore un autre exemple de la tension potentielle entre les droits des peuples (dans leur composante féminine) et l'affirmation des droits de l'homme individuels.

C. Débat

118. Un des experts a fait valoir que la notion de peuple était trop vague pour être définie; chaque critère posait un problème. D'autre part, il était possible de fournir quelques réponses, à condition de comprendre qu'elles ne conviendraient pas à tous les cas. Le terme "peuples" avait au moins deux sens très importants: la protection de certains "biens publics" (tel le droit des peuples à un environnement sain), couramment exprimée comme un droit individuel à la non-discrimination. Selon un autre expert, on pouvait définir le terme "peuples", en s'inspirant de la communication de Bharat Patel, comme "un groupe d'individus dont les droits ne sont pas respectés".

119. Suivant un autre avis encore, le terme "peuples" n'était pas nécessairement une notion vague. Peut-être était-ce délibérément qu'il n'avait pas été défini dans certains instruments, et il fallait par conséquent s'efforcer de lui donner un contenu plus précis; ainsi, sa signification dans la Charte africaine (peuples nationaux, groupes religieux, conseils de village, coopératives) dépendrait de la pratique. Il pouvait y avoir différents groupes intermédiaires à définir suivant le principe de l'autosélection sanctionnée par la reconnaissance. Un autre expert estimait que le concept de peuples pouvait être étudié à trois niveaux:

- (a) celui des peuples, non encore reconnus en tant que tels, qui étaient associés à un territoire donné (notion d'une grande importance dans l'histoire européenne); les minorités associées à un territoire distinct et souhaitant soit l'autonomie, soit l'indépendance, y figureraient;
- (b) celui des peuples organisés en tant qu'Etats nationaux sur leur propre territoire;
- (c) celui des peuples reconnus par le droit international.

120. Un autre participant a demandé si le débat laissait entrevoir une hiérarchie de droits subordonnant les droits de l'individu à ceux des peuples, eux-mêmes subordonnés aux droits des Etats. Cette définition était-elle exacte? Finalement, il a été suggéré qu'on pouvait définir le terme "peuples", mais que chaque définition s'appliquerait à un peuple différent, parce que les droits accordés variaient selon les groupes. Une approche relativiste de la définition des droits des peuples serait la seule féconde.

121. Un expert considérait qu'il fallait reformuler la question de la définition des "droits" et des "peuples" en termes de "principes" et de "règles". Selon un autre avis, peu importait qu'on parlât du principe ou de la règle de l'autodétermination; on pouvait tourner la difficulté en parlant des dispositions juridiques relatives à l'autodétermination.

122. Au sujet de la distinction entre autodétermination interne et externe, il a été rappelé que l'autodétermination externe était déjà protégée par d'autres principes juridiques internationaux, tel celui de la non-intervention. Il a également été rappelé qu'il ne fallait jamais sacrifier les droits de l'homme à une collectivité et qu'en assimilant les droits des Etats aux droits des peuples, on amoindrirait la protection de l'individu. A sa vingt-troisième session, la Conférence générale de l'Unesco avait bien souligné l'idée cruciale que les droits des peuples n'étaient pas les droits des Etats. La Charte africaine ne retenait qu'un seul droit des Etats, la libre disposition des richesses et des ressources naturels, et leur faisait par ailleurs un devoir d'assurer l'exercice du droit au développement. Cela impliquait des conséquences théoriques importantes pour les sujets de droit international, et en particulier pour les peuples. En outre, le droit à l'autodétermination ne devait jamais être attribué à un Etat, sinon il faudrait trouver un autre terme pour l'autodétermination des peuples. Un autre participant a fait valoir que, s'il fallait en général maintenir la distinction entre Etats et peuples, il y avait des cas – la redistribution des terres, par exemple – où l'assimilation s'imposait.

123. Un autre expert a soulevé le problème des devoirs des Etats en matière de droits de l'homme. Le droit à l'éducation, par exemple, imposait à l'Etat le devoir de construire des écoles, de former des enseignants, de fournir des manuels, et ainsi de suite, ainsi que d'assurer l'accès à l'éducation des groupes minoritaires à travers un enseignement dans leurs différentes langues, la formation d'enseignants et la production de manuels dans ces langues. Selon un participant, les instruments internationaux imposaient trois devoirs positifs aux Etats, à savoir, le respect des droits de l'homme, leur garantie et la punition des violations; dans le cas des droits sociaux, économiques et culturels, la tendance était à l'élargissement de ces devoirs positifs: le droit à la vie stipulé à l'article 3 de la Déclaration universelle, par exemple, avait été étendu par la Commission des droits de l'homme, qui ne le limitait plus au droit à la liberté et à la sûreté de la personne,

mais y incluait aussi le droit de ne pas souffrir de la malnutrition, du chômage et ainsi de suite.

124. Un autre expert a contesté l'idée d'un conflit entre les droits des peuples et ceux de l'individu. Tous ces droits étaient des droits de l'homme et la distinction conceptuelle ainsi établie était fautive tant au plan de la théorie qu'à celui de l'exécution. Un problème semblable avait été débattu à propos des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il avait été décidé que ces droits étaient interdépendants, indivisibles et tous également importants. Un autre expert pensait que la distinction entre droits individuels et collectifs pouvait être étudiée à trois niveaux. Au niveau des principes, il était clair que la protection des collectivités ne justifierait jamais la violation des droits individuels. Au niveau pragmatique, en revanche, il convenait de reconnaître que la réalisation de certains droits ne pouvait être assurée qu'à travers un groupe. Au niveau des "biens publics", tels que la paix, le développement ou l'environnement, la liste des droits individuels semblait close, mais les besoins contemporains avaient démontré la nécessité de certains droits communautaires. Enfin, on a fait valoir que, si en général les droits de l'homme et les droits des peuples étaient complémentaires, il y avait certains déséquilibres graves à corriger avant de pouvoir les mettre en corrélation.

125. Il a été indiqué que le conflit entre les pouvoirs d'exception et les libertés individuelles ne signifiait pas qu'un Etat se trouvait dans une position spécialement défavorable. Le même conflit se retrouvait dans la Constitution française et bien d'autres encore. Selon un autre avis, il y avait une différence entre des pays comme la France et le Zimbabwe, qui tenaient à leur histoire politique très différente, et c'était dans ce contexte qu'il fallait replacer la législation.

126. Un expert a déclaré que l'omission du sexe dans l'article de la Constitution du Zimbabwe relatif à la non-discrimination permettait quand même au Parlement de régler correctement cette question dans des domaines précisément définis. Toutefois, a-t-il été indiqué, si le Parlement du Zimbabwe l'a déjà fait dans la loi sur les relations professionnelles, la Constitution autorise cependant implicitement la discrimination fondée sur le sexe.

127. Un participant a distingué la situation en Afrique du processus historique européen, en rappelant qu'en Europe, il y avait d'abord eu un peuple, puis l'autodétermination et finalement un Etat. En Afrique, le processus était inversé: des Etats préexistants avaient été détruits par le colonialisme, et les peuples étaient nés de la lutte pour l'autodétermination: c'était le cas, par exemple, du Mozambique, qui comptait 25 langues et 10 grands groupes de population, mais créait à présent un peuple mozambicain. Dans le contexte de l'Afrique, les principes du régionalisme, du tribalisme et des droits des minorités étaient rétrogrades; ainsi, la création des bantoustans était justifiée au nom de l'autodétermination, et les principes des droits de minorités servaient à justifier une protection spéciale des privilèges des Blancs. Les "minorités" en Afrique du Sud étaient toujours définies par des critères raciaux. La minorité blanche possédait 87% des terres, et 95% de leurs capacités de production. En accordant une protection à la minorité blanche, on consacrerait l'apartheid au niveau international.

128. Au sujet du droit au développement, il a été indiqué qu'il ne fallait pas adopter une conception linéaire. Les droits de l'individu avaient-ils été sacrifiés au développement, ou l'avaient-ils entravé au Zimbabwe? Question sans réponse,

a-t-on dit, étant donné que l'Etat ne pouvait pas entreprendre une réforme agraire impossible du double point de vue constitutionnel et politique. Il fallait distinguer clairement entre le droit *de* développement (droit de l'Etat) et un droit *au* développement (droit des peuples).

Propositions et recommandations concernant les activités futures de l'Unesco

129. Les diverses questions soulevées dans le document du Secrétariat de l'Unesco (SHS-85/CONF.613/3) ont été examinées et les vues suivantes exprimées:

(a) «Comment cette question des droits des peuples est-elle apparue au cours de l'histoire?»

Tous les participants se sont accordés à reconnaître qu'une étude de l'histoire permettrait d'élucider le sens de la notion de droits des peuples. Son évolution dans un contexte européen est d'une très grande portée, mais pour l'étudier dans d'autres régions et dans la situation postcoloniale des Etats en développement, il est très important de tenir compte des conditions effectivement observées dans ces régions. En même temps, dans certaines d'entre elles, comme l'Afrique, il est évident que l'histoire des idées en matière de droits de l'homme n'est pas suffisamment connue en général et qu'il faut davantage d'informations. Cela permettra d'élucider la Charte africaine.

(b) «Quels sont les différentes perspectives dans lesquelles s'inscrivent les travaux menés dans ce domaine à travers le monde?»

Les instruments internationaux représentent des énoncés de points de vue arrêtés d'un commun accord, mais les interprétations de ces énoncés varient. Il a été indiqué, par exemple, que les droits des peuples au Zimbabwe constituent des droits de l'Etat et peuvent être interprétés comme tels, étant donné que le gouvernement a été formé à la suite d'un mouvement populaire et que c'est le seul instrument par lequel le peuple peut affirmer ses droits. Selon d'autres avis, cette interprétation est peut-être particulière à l'Afrique ou à d'autres pays naguère coloniaux, mais l'assimilation de "l'Etat" au peuple pourrait bien relâcher la protection internationale des droits des peuples. En outre, il a déjà été conclu, dans le cadre de l'Unesco, que les droits des peuples ne sont pas les droits des Etats (SHS-85/CONF.613/3).

(c) «A la lumière de l'analyse anthropologique, sociologique, juridique et philosophique, comment s'articulent droits de l'homme et droits des peuples? Comment doit-on définir les aspects individuels des droits collectifs et les aspects collectifs des droits individuels?»

Si certains experts considèrent que les droits des peuples sont des droits de l'homme et qu'il ne doit pas y avoir conflit entre les droits des individus et les droits des peuples, d'autres estiment que les conflits qui existent effectivement entre les droits des peuples et les droits de l'individu peuvent être réglés. Cette relation d'interaction ne peut pas encore être définie, mais il a été reconnu que l'individu doit poursuivre de nombreux objectifs importants au sein de groupes dont le bien-être compte par conséquent beaucoup pour son épanouissement personnel. Les droits des peuples n'ont de valeur que dans la mesure où ils accroissent le bien-être effectif des individus qui les composent et sont conformes aux

principes du droit international des droits de l'homme. On a fait remarquer que le terme "bien-être" peut se prêter à des interprétations différentes. Pour essayer d'établir une définition, il sera indispensable de recourir à l'analyse historique.

(d) «La problématique des droits des peuples enrichit-elle les droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme? Si oui, comment? Inversement, les droits de l'homme éclairent-ils le débat sur les droits des peuples? Si oui, comment?»

La réponse est oui. Le débat sur la Déclaration universelle ne peut qu'être enrichi par des discussions sur les droits des peuples. L'article 21 de la Déclaration universelle emploie l'expression "volonté du peuple" et le terme "droit des peuples" figure à l'article premier des deux Pactes. De même, les objectifs de la Déclaration universelle, qui vise à permettre aux êtres humains de se réaliser pleinement et de protéger leur dignité, décrivent et élucident ceux des documents où il est question des droits des peuples.

(e) «Quelles recherches faudrait-il mener pour examiner plus en profondeur la portée historique des problèmes relatifs aux droits des peuples, et quelle méthode adopter pour les recherches sur la portée pratique des problèmes examinés?»

130. Une série de recommandations sur la recherche et la méthodologie ont été adoptées.

A. Recommandations générales

Il est recommandé:

131. Qu'un rapport intermédiaire regroupant les communications présentées à la réunion, les autres contributions des experts qui y ont assisté et un compte rendu des débats soit publié et largement diffusé.

132. Que l'effort d'analyse scientifique dont la réunion aura été l'étape préliminaire se poursuive par de nouveaux travaux.

133. Que, vu les difficultés de financement, d'accès aux matériels de référence, de création de réseaux, de publication et de diffusion auxquelles se heurtent les projets de recherche pluridisciplinaire internationale du genre de ceux recommandés ici, l'Unesco examine ce qui pourrait être fait pour encourager et appuyer ces recherches.

134. Qu'étant donné qu'il importe d'établir les vues de sociétés différentes sur les droits de l'homme et les droits des peuples, d'autres réunions et ateliers soient organisés pour étudier et faire connaître les problèmes et concepts relatifs à ces droits. Pour ces réunions, qui pourraient être organisées à l'échelon international, interrégional ou régional, il faudrait prendre dûment soin d'assurer l'échange d'informations entre spécialistes originaires d'aires géopolitiques différentes et d'encourager les études interculturelles. L'Unesco devrait inviter les commissions nationales à participer à ce programme.

B. Recommandations sur la recherche

135. Il est recommandé d'entreprendre des recherches:

136. sur la notion de "peuples". Ces recherches devraient:

(i) être pluridisciplinaires (associer sociologie, anthropologie, histoire, science politique, psychologie, économie et droit);

(ii) donner la priorité aux pays où les recherches historiques, sociologiques et anthropologiques requises font défaut;

(iii) envisager une méthode qui pourrait consister, par exemple, en une démarche relativiste selon laquelle la notion de "peuple" pourrait être fonction du droit considéré;

137. sur les dimensions sociologiques des droits de l'homme et sur les catégories appropriées dans le cas de ces études. Il a été noté que les études du changement social se sont jusqu'à présent surtout inscrites dans le cadre de recherches internationales et que les recherches sur les interdépendances internationales et leurs relations avec les transformations au niveau national n'ont pas encore abouti à la définition de catégories adaptées à l'étude des droits de l'homme;

138. sur la corrélation entre le pouvoir et les droits de l'homme et sur l'aptitude des détenteurs du pouvoir à déterminer quels individus ou peuples sont les titulaires des droits et les limites de ces droits;

139. sur l'histoire de la conception des droits de l'homme dans différentes sociétés et la question de savoir si ces droits s'insèrent mieux dans leurs traditions sociales comme droits individuels ou comme droits collectifs;

140. sur les types de droits communautaires qui existent dans différentes sociétés et les types de droits collectifs actuellement revendiqués bien qu'ils ne figurent pas dans les instruments juridiques internationaux;

141. sur le rôle des droits collectifs, y compris ceux des minorités et les conséquences qu'ils emportent pour les droits des États et les droits des peuples;

142. sur les différences entre droits des États et droits des peuples et les liens qui existent entre eux;

143. sur l'exemple des pays en développement et postcoloniaux en matière de théorie et de pratique des droits de l'homme;

144. sur le contenu et la définition de droits particuliers des peuples tels que:

(i) le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes;

(ii) le droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles;

(iii) le droit des peuples à la sécurité;

(iv) le droit des peuples au développement;

145. sur la notion de "biens publics" et les devoirs des États envers leurs citoyens et envers la communauté internationale en ce qui concerne lesdits biens;

146. sur les relations entre les droits positifs et les devoirs positifs assignés aux États (voir par exemple l'article 25 de la Déclaration universelle);

147. sur l'intégration des droits internationaux dans le droit interne et leur application effective dans la pratique. Il faudrait veiller à ce que ces travaux ne fassent pas double emploi avec d'autres déjà menés, par exemple, par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies;

148. sur les dangers que pourrait comporter une mauvaise utilisation de la notion de droits des peuples à des fins qui sont illégitimes en droit international, comme la justification donnée par l'Afrique du Sud de sa politique de bantousanisation.

C. Observations finales

149. Les questions posées par le Secrétariat soulèvent beaucoup de problèmes complexes et si, de l'avis des participants, cette réunion a permis un défrichage utile, il est cependant évident que ces problèmes n'ont pas été examinés sous tous leurs aspects et qu'il reste certaines questions importantes à étudier plus avant à propos des droits des peuples. ■

